

PROCES-VERBAL

Nombre de membres**Séance du 10 octobre 2023****en exercice:** 15

L'an deux mille vingt-trois et le dix octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame Valerie BOUIN (Maire)

Présents : 13

Sont présents: Monsieur Jean AGEORGES (Adjoint au Maire), Madame Valerie BOUIN (Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Adjoint au Maire), Monsieur Jacques MOTARD (Conseiller Municipal), Madame Brigitte PARISIS (Adjointe au Maire), Madame Muriel CHERUAU (Adjointe au Maire), Monsieur Marc RUE (Conseiller Municipal), Madame Ghislaine MOREAU (Conseillère Municipale), Madame Annie FONTAINE (Conseillère Municipale), Monsieur Quentin BONVALLET-DAMOISEAU (Conseiller Municipal), Madame Christine LAVEAU (Conseillère Municipale), Monsieur Jacques BOULLENGER (Conseiller Municipal), Madame Marie CHEPTOU (Conseillère Municipale)

Votants: 15

Représentés: Guillaume DUBOIS par Muriel CHERUAU, Francis FOUCHER par Ghislain GUYON

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Jacques MOTARD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 9 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 9 septembre 2023

Informations :

* Projet "Centre Bourg"

La municipalité souhaite créer un pôle de centralité dans le centre-bourg regroupant plusieurs équipements publics et des commerces.

Le projet comprend l'aménagement du site et de ses abords, la construction d'un pôle de centralité intergénérationnel et associatif, d'un pôle commercial, et d'une halle couverte.

Le pôle intergénérationnel et associatif se composera de :

- *une salle modulable

- *un bar associatif

- *une bibliothèque-médiathèque

Les locaux seront utilisés par les associations pour leurs activités et/ou réunions de bureaux, dans un esprit de mutualisation des espaces, de création de lieux attractifs et dynamiques, de favoriser l'accueil de nouveaux utilisateurs, et de créer du lien social entre générations et associations.

Le pôle commercial se composera :

- *d'une boulangerie

- *d'un local commercial

La cellule dédiée à la boulangerie est pensée pour proposer des locaux plus spacieux et de meilleures possibilités de stationnement

La halle couverte sera construite dans un second temps. Elle est prévue accolée ou proche du pôle associatif, et destinée à accueillir les manifestations publiques et des marchés couverts.

Le projet prendra place à l'emplacement actuel de la Maison des Associations et la bibliothèque

* Démission de Monsieur Ludovic Launeau du Conseil Municipal

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal du courrier reçu en mairie en date du 11 09 2023 et envoyé par M. Ludovic LAUNEAU exprimant sa décision de démissionner du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que la démission d'un conseiller municipal doit être exprimée par écrit, que le document doit être daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques. Ce qui est le cas en l'état.

Madame le Maire précise que :

- la démission est effective et définitive dès sa réception par le maire, même si le conseiller municipal se rétracte après réception de la lettre.
- Une démission devenue définitive ne peut donc être retirée.
- Le maire transmet immédiatement au préfet une copie de la lettre de démission.
- L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission.

Madame le Maire explique les conséquences de la démission d'un conseiller municipal dans les communes de 1000 habitants et plus :

- La réception par le maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal (article L270 du code électoral).
- Le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.
- Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant. En revanche, s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant, il est nécessaire d'organiser une élection partielle intégrale.

Monsieur Francis FOUCHER est le suivant de la liste conduite par madame Valérie BOUIN et lui confère la qualité de conseiller municipal au sein du conseil municipal.

M. le Sous –Préfet de Chinon, dans son courrier du 29 septembre 2023, a accusé réception de la démission de Monsieur Ludovic LAUNEAU , et a confirmé que, conformément à l'article L-270 du code électoral, il sera remplacé par monsieur Francis FOUCHER.

Suite à cette démission, M. Jacques MOTARD souhaiterait siéger en qualité de représentant titulaire de la commune de Charentilly au sein du syndicat mixte des affluents nord Val de Loire (ANVAL) (M. Marc RUE étant également titulaire et M. Ghislain GUYON et Mme Muriel CHERUAU étant suppléants) d'une part

Et M. Jean AGEORGES souhaiterait être nommé « correspondant défense » pour la commune de Charentilly.

A l'unanimité

M. Jacques MOTARD est nommé représentant titulaire de la commune de Charentilly au sein du syndicat mixte des affluents nord Val de Loire (ANVAL)

Et M. Jean AGEORGES est nommé « correspondant défense » pour la commune de Charentilly.

Affaires soumises à délibérations :

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 21538 opération 248 « Réseaux divers » ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 - 240	Autres bâtiments publics	-653.00	
21538 - 248	Autres réseaux	653.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- DÉCIDE de voter la décision modificative N°4 en dépenses d'investissement, les suppléments de crédits à l'article 21538 opération 248 « Réseaux divers » comme inscrits ci-dessus ;

Objet: Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) - DE 2023 045

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Objet: Création d'un emploi permanent - DE 2023 046

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L332-9.
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Décide la création à compter du 12 octobre 2023 d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie dans le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de un an. Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service suite à la mutation de la secrétaire générale de mairie en date du 26 août 2023, il est nécessaire de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8-2°.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet: Modification du RIFSEEP - DE 2023_047

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU pour les adjoints administratifs / atsem, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU pour les rédacteurs, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
VU pour les adjoints techniques, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU la délibération en date du 7 mai 2019 mettant en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ;
VU la délibération en date du 5 septembre 2023 portant modification du RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie C ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 30 avril 2019 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie B et aux agents contractuels ;

Madame le Maire rappelle que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	4 200 €	6 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	7 500 €	9 840 €
Groupe 2	Agents des services techniques et administratifs par domaines d'activités / Responsable de l'agence	3 600 €	6 100 €

	postale communale / Agent d'accueil polyvalent		
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	1 457 €	2 185 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience acquise sur le poste et capacité à l'exploiter
- Connaissances de l'environnement de travail
- Connaissances du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	1 800 €	6 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 340 €	9 840 €
Groupe 2	Agents des services techniques et administratifs par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale / Agent d'accueil polyvalent	2 500 €	6 100 €

Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	728 €	2 185 €
-----------------	--	--------------	----------------

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération en date du 5 septembre 2023.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12 octobre 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE :

Article 1er

De modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération en date du 5 septembre 2023 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 64111 et article 64131.

Objet: PACT Culturel 2024 - DE_2023_048

Madame le Maire explique que dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune, il a été décidé, en commission culture, de retenir la proposition de **Ensemble Jacques Moderne** pour une intervention pédagogique auprès des élèves d'une classe de l'école élémentaire le 4 octobre 2024 ainsi qu'un concert organisé le 6 octobre 2024 sur la commune de Charentilly.

Le montant total de la prestation s'élève à **3 307,66 €**.

Depuis maintenant plusieurs années, la Communauté de Communes de Gâtine-Racan inscrit son programme culturel de territoire dans un Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T. Culturel) auprès de la Région Centre – Val de Loire.

Madame le Maire propose de déposer le projet des manifestations culturelles organisées par la commune pour l'année 2024 dans le cadre du P.A.C.T. Culturel porté par la Communauté de Communes de Gâtine-Racan auprès de la Région Centre – Val de Loire pour un budget artistique à hauteur de 3 307,66 € et une subvention espérée à hauteur de 1 025,37 € soit environ au taux maximum de 31 %.

DEPENSES		RECETTES	
1 intervention pédagogique (école élémentaire) le 4 octobre 2024 et 1 concert le 6 octobre 2024	3 307,66 €	CCGR dans le cadre du P.A.C.T. Culturel Région Centre - Val de Loire (environ 31 %)	1 025,37 €
		Commune de Charentilly	2 282,29 €
TOTAL	3 307,66 €	TOTAL	3 307,66 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de déposer le projet des manifestations culturelles organisées par la commune dans le cadre du P.A.C.T. Culturel porté par la Communauté de Communes Gâtine-Racan auprès de la Région Centre – Val de Loire pour un budget artistique à hauteur de 3 307,66 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Objet: Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique - DE 2023_049

Madame le Maire informe que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de signer une convention de servitudes avec la société ENEDIS.

Les principales caractéristiques de cette convention sont la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 535m et une largeur de 3m, ainsi que la pose éventuelle de coffrets.

Ces travaux s'effectueront sur les parcelles cadastrées section AL n°40, AK n°14 ; 95 et AI n°137.

L'exécution des travaux ainsi que leur entretien exigent la signature d'une convention de servitudes.

Cette convention de servitudes est consentie avec une indemnité de quatre cent deux euros (402,00 €) versée à la commune de Charentilly à titre de compensation forfaitaire.

Le libre accès à la canalisation est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation de la maintenance desdits ouvrages électriques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section AL n°40, AK n°14 ; 95 et AI n°137 ;
- **PRÉCISE** qu'une indemnité de quatre cent deux euros sera versée à la commune de Charentilly à titre de compensation forfaitaire ;
- **PRÉCISE** que la société Enedis prendra à sa charge les frais de publication de l'acte de servitude à intervenir ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer tous les documents à intervenir permettant sa mise en œuvre, et notamment la convention de servitudes n° RAC-22-PV1HEO4Z00 DED – QUALITE Sécurisation bourg Charentilly et ses annexes, liées à cette délibération.

Objet: Commission restauration scolaire 2023-2024 - DE 2023_050

Madame le Maire propose le renouvellement de la commission restauration scolaire pour le suivi "hygiène et qualité" 2023-2024 qui est composée :

- de parents d'élèves,
- de 2 élèves
- de 2 élus de la municipalité,
- d'1 adulte utilisateur de la cantine,
- de monsieur le Chef de Cuisine
- un diététicien.

Cette commission se réunit 2 à 3 fois par an, à 13h30, pour une durée d'une heure environ.

Le domaine d'application de cette commission est assez large : contenu des assiettes, désirât des enfants relatif au menu, retour des parents, ambiance à la cantine, propreté, hygiène, respect des personnes, bruit, temps pour déjeuner...

Madame le Maire fait part des candidatures pour la commission restauration scolaire.

Parents d'élèves de maternelle et d'élémentaire :

Liste des candidats à la commission restauration scolaire :

- **Mme CORMERY Pia**
- **Mme CHELLES Anaïs**
- **M. CAU Manuel**
- **Mme GUFFROY Audrey**

Elèves élémentaires :

- 1 élève CM1 : Kira DARDE-PALTRIE (suppléante : Anna JEAN)
- 1 élève CM2 : Alicia LENIR (suppléante : Angéline MAUNET)

2 élus de la municipalité :

- Madame Valérie BOUIN
- Madame Brigitte PARISIS

Adulte occasionnellement utilisateur de la cantine :

- Romain POINCARE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DESIGNE les personnes suivantes pour siéger à la commission restauration scolaire pour l'année 2023-2024 :

Parents d'élèves de maternelle et d'élémentaire :

- **Mme CORMERY Pia**
- **Mme CHELLES Anaïs**
- **M. CAU Manuel**
- **Mme GUFFROY Audrey**

Elèves élémentaires :

- 1 élève CM1 : Kira DARDE-PALTRIE (suppléante : Anna JEAN)
- 1 élève CM2 : Alicia LENIR (suppléante : Angéline MAUNET)

2 élus de la municipalité :

- Madame Valérie BOUIN
- Madame Brigitte PARISIS

Adulte occasionnellement utilisateur de la cantine :

- Romain POINCARE

Personnes travaillant pour la restauration scolaire :

- **le diététicien**
- **Monsieur le chef de cuisine**

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Compte rendu des EPCI

*Compte-rendu de la commission "déchet" du 28 septembre 2023

-Rappel des obligations du **PLPDMA** "Programme local de prévention des déchets ménagers" qui est obligatoire depuis 2012.

-Rappel des obligations du **SRADET** "schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires" Centre Val de Loire, sur la partie concernant les déchets, avec objectif de réduction de -15kg par habitant en 2025 et que 68% du volume de la poubelle noire pourrait être trié.

-Information sur l'étude en cours pour la réalisation d'un incinérateur sur la Métropole

-Bilan sur la distribution des composteurs => 42% des foyers de la Communauté de Communes Gâtine-Racan sont équipés. Il est nécessaire de continuer les distributions de composteurs et bien faire remonter les fiches des conventions avec les particuliers à la Communauté de Communes.

-Un nouveau centre de tri va bientôt ouvrir à Parçay-Meslay

-Rappel que le coût de la collecte par ramassage des déchets "verts" est de 400 000€/an si l'on désire ajouter un ramassage de ces déchets.

-Discussion sur les nuisances liées aux composteurs, principalement les rongeurs=> voir à ajouter des grilles anti rongeurs, et voir si les communes ont mis en place un plan de dératisation communal.

-Rappel sur la mise à disposition des composteurs collectifs si nécessaire par la Communauté de Communes. Il faut s'assurer que nos communes ont ce besoin. Pour ce type de composteurs, il faut faire le bilan pour savoir comment sont gérés les apports de broyat avec les bailleurs sociaux, et quelles orientations pour gestion des broyats par les communes.

-Penser à mettre des bacs de tri aux salles des fêtes : certaines communes demandent des cautions lors de la location des salles pour que le tri soit fait correctement.

-Rappel pour les communes qui désirent des colonnes de ramassage de verre, il y en a encore 15 en stock à la Communauté de Communes (une colonne coûte 1000€ - une colonne enterrée coûte 10000€).

-Toujours des possibilités de faire intervenir "Touraine Propre" pour faire des animations « déchets » dans les écoles ou lors de manifestations communales.

*Compte-rendu de la commission du 03 octobre 2023

-Présentation de l'organisme CITEO et des aides qu'il peut fournir pour l'achat de poubelles de tri par les communes, afin de répondre à la nouvelle loi sur le tri dans les espaces publics pour 2024.

-Informations financières complémentaires :

Les aides pour les ramassages des dépôts sauvages.

Les aides financières reversées par CITEO aux communes (90 centimes par habitant), après demandes faites par les communes à CITEO, encore possible pour 2023.

Questions diverses

-Travaux de voirie : les dates ont été modifiées : aménagement du carrefour du 16 octobre 2023 au 19 octobre 2023 ; réfection de la bande de roulement du 23 octobre 2023 au 25 octobre 2023. Le panneau doit être mis à jour en ce sens.

-Le nombre de bus circulant a augmenté, mais il a été constaté qu'ils roulent à une vitesse trop élevée.

Date du prochain conseil municipal :

Mardi 14 novembre 2023 à 19h00 salle du conseil en mairie.

Fin de séance 21h